



**CONVENTION-CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE D'OBSERVATION DYNAMIQUE ET DE PILOTAGE SYNCHRØ LIÉE AU LOGEMENT D'ABORD SUR LE TERRITOIRE DE DIJON MÉTROPOLE CONCLUE ENTRE DIJON METROPOLE ET LA PREFECTURE DE COTE D'OR.**

**Année 2023**

-----  
Entre

**DIJON METROPOLE**, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du conseil métropolitain en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommée « Dijon Métropole » ;

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE CÔTE D'OR (DDETS)**, représentée par son directeur, Nicolas Nibourel ;

**ET**

**Le SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)**, représenté par Mme Chrsitiane PERNET, présidente de l'**association ADEFO**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 77821429600031), dont les statuts actualisés ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 décembre 2017, et dont le siège est situé 31 A rue Auguste Blanqui à Dijon (21000), ci-après désignée « L'association » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme porté par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) ;

**VU** la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 signée entre le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté-Préfet de la Côte-d'Or et le Président de Dijon Métropole en novembre 2021 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts 2 « Territoire de mise en œuvre accélérée Logement d'Abord » ;

**VU** l'avenant 2022 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 « Territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord », validé par le Conseil Métropolitain en septembre 2022 et relatif à la seconde année d'exercice du Territoire accéléré Logement d'abord (novembre 2022 – octobre 2023) ;

**VU** la convention annuelle du 23 mars 2023 relative au financement de la démarche « SYNCHRØ » de pilotage de l'observation sociale territoriale conclue entre Dijon métropole et Action tank entreprise et pauvreté ;

VU la délibération du 28 septembre 2023 du conseil métropolitain de Dijon métropole autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention ; il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le territoire de Dijon Métropole a été retenu par la Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt visant la mise en œuvre accélérée du plan pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Dans ce cadre du plan Logement d'abord et de l'action de lutte contre le sans-abrisme sur le territoire, les partenaires institutionnels (Direction Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de côte d'or- DDETS-, Dijon Métropole, et en collaboration étroite avec le Service intégré d'accueil et d'orientation - SIAO) ont formulé un objectif de structuration et de mise en œuvre d'une observation sociale partagée et dynamique (démarche Synchrø).

## **ARTICLE 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA DÉMARCHE D'OBSERVATION DYNAMIQUE SYNCHRO**

L'observation dynamique territoriale visée consiste en un suivi mensuel des besoins et une mise en lien avec les réponses en termes de logement ou d'hébergement qui leur sont apportées. Cette démarche d'observation et de pilotage va au-delà de la logique d'indicateurs de suivi, telle que posée par le Ministère du Logement. Il s'agit d'une démarche visant à articuler les différentes sources d'information et outils existants à disposition des acteurs du territoire, afin de **créer une vision globale, exhaustive et dynamique de la situation sur le territoire en termes de besoins de logement et de relogement.**

## **ARTICLE 2 PORTAGE DE LA DEMARCHE**

Le portage de la démarche d'observation dynamique Synchrø s'inscrit dans le travail partenarial sur le territoire, dans le cadre de la politique du Logement d'abord, avec un **co-portage au niveau institutionnel par Dijon Métropole et la DDETS.**

Cette observation sociale dynamique doit être incluse comme un outil du service public de la rue au logement, en s'inscrivant dans les travaux de l'observatoire du SIAO. **Le portage opérationnel de la démarche est donc situé au sein de l'observatoire du SIAO.**

## **ARTICLE 3 PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DE LA DEMARCHE**

**La démarche Synchrø repose sur l'utilisation et l'intégration harmonisée, au niveau du SIAO, de l'ensemble des données disponibles concernant les besoins des ménages sans domicile sur le territoire, information qui est collectée et détenue par divers acteurs. Un élément clé de la démarche est ainsi l'agrégation de l'ensemble de ces informations pour produire une vision globale et actualisée mensuellement de la situation sur le territoire du public sans domicile.**

Les données utilisées dans le cadre de la démarche sont des données à caractère personnel. **La collecte et traitement de ces données s'inscrit dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), selon les modalités précisées dans le présent document.**

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### **Article 4.1 Conventions régissant la transmission et le traitement des données**

Une convention définissant les modalités pour la transmission, l'utilisation et la protection des données à caractère personnel sera établie entre le SIAO et chacune des organisations fournissant ces données dans le cadre de la démarche.

#### **Article 4.2 Finalité du traitement des données à caractère personnel**

La finalité des traitements est l'obtention d'une observation dynamique et globale des besoins, pour le pilotage des actions dans le cadre du logement d'abord et le suivi de la réduction du nombre de ménages sans-domicile. La démarche s'inscrit dans l'amélioration continue des réponses apportées aux besoins des ménages sans domicile.

Dans ce sens, **la démarche Synchronø, et l'intégration des données sur laquelle elle repose, contribue à une mission d'intérêt public, ce qui constitue la base légale du traitement des données.** La finalité de ces intégrations est uniquement observationnelle et descriptive, et il n'y aura pas d'actions ou de décisions prises concernant des ménages individuels sur la base de cette observation et de l'exploitation de données correspondante.

### **ARTICLE 5 MODALITE DE TRANSMISSION, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES**

**Concrètement, le SIAO recevra chaque mois, en début de mois, les données transmises par les organisations identifiées qui détiennent une partie de l'information concernant des besoins liés au logement** (fichiers transmis qui peuvent être des extractions d'outils de gestion, des tableaux de suivi sous format Excel, ou des exports de bases de données nationales).

**La transmission des données au SIAO se fera par le biais d'un outil sécurisé**, agréé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, permettant un transfert chiffré des données.

**A réception, les données sont stockées par le SIAO dans un espace sécurisé du serveur** de l'organisation, avec un accès restreint aux seules personnes désignées de l'équipe projet portant la démarche Synchronø.

### **ARTICLE 6 ROLES DES PARTENAIRES ET RESPONSABILITES**

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel pour la mise en œuvre de la démarche d'observation dynamique et de pilotage Synchronø, **les partenaires suivants sont considérés comme des Responsables de traitement au titre du RGPD : Dijon Métropole, DDETS et SIAO.**

Les termes « Responsable du traitement » et « Sous-traitant », et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par le RGPD.

**Les partenaires Responsables du traitement prendront toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données**, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès.

La démarche mise en œuvre contribue à une mission d'intérêt public, qui constitue la base légale du traitement. La licéité du traitement des données personnelles s'articule donc aux spécifications de l'article 6 du RGPD relatives à ce type de motif. Dans ce cadre, les personnes concernées ont la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, et de

limitation du traitement auprès de la direction opérationnelle responsable du traitement.

Les partenaires Responsables du traitement s'engagent à faire garantir les droits des personnes, et notamment à :

- Informer les personnes concernées sur les caractéristiques des activités de traitement conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.
- Assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD.
- Répondre à toute demande de renseignement relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque celle-ci implique l'exercice d'un droit au titre des articles 15 à 22 du RGPD.

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

Pour la DDETS  
Le Directeur

Pour l'ADEF  
La Présidente,

François REBSAMEN

Nicolas NIBOUREL

Christiane PERNET